

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS D'ATTAQUE ET DE CHIENS DANGEREUX

La loi du 6 janvier 1999, entrée en vigueur le 1er juillet 1999, distingue deux catégories de chiens : les chiens d'attaque et les chiens dangereux.

1ère Catégorie :

Chiens d'attaque	Le propriétaire doit présenter :
<ul style="list-style-type: none"> - Pitt-bull, - American Staffordshire Terrier Non inscrit au LOF*, - Staffordshire Terrier Non inscrit au LOF, - Tosa Non inscrit au LOF, - Mastiff appellation Boer-Bull Non inscrit au LOF. <p>Et tous les chiens ayant les caractéristiques morphologiques des chiens précités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ? Tatouage du chien, ? Vaccin antirabique, ? Attestation en responsabilité civile, ? Stérilisation mâle et femelle, ? Inscription du chien en mairie.

* Livret des Origines Françaises

2 ème Catégorie :

Chiens dangereux (Inscrit au LOF)	Le propriétaire doit présenter :
<ul style="list-style-type: none"> - American Staffordshire Terrier, - Staffordshire Bull Terrier, - Tosa, - Rotweiller : Inscrit au LOF ou non 	<ul style="list-style-type: none"> ? Tatouage du chien et certificat LOF (sauf Rotweiller), ? Vaccin antirabique, ? Attestation en responsabilité civile, ? Inscription du chien en mairie.

Le Toit Angevin a pris la décision :

? d'interdire la détention des chiens de la 1ère catégorie aux locataires de sa société conformément aux dispositions du bail.

? Concernant les chiens de la 2ème catégorie, ils sont tolérés sous réserve qu'ils soient déclarés en mairie. Les propriétaires devront présenter, au Toit Angevin, le récépissé de déclaration. Ils s'engagent également à les tenir en laisse et muselés dans les parties communes (ascenseurs, halls d'entrées, escaliers, caves, espaces verts).

L'arsenal répressif contre la possession de chiens dangereux

Les sanctions encourues en cas d'infraction à la loi du 6 janvier 1999 sur la possession de chiens dangereux sont fixées.

Le montant des amendes est notamment de :

- ? 762.25 euros au plus, pour ne pas avoir déclaré en mairie un chien d'attaque,
- ? 457.35 euros au plus, pour défaut d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers,
- ? 152.45 euros au plus, pour avoir détenu un chien d'attaque dans les transports en commun ou des lieux publics ou l'avoir laissé dans les parties communes des immeubles collectifs.
- ? 152.45 euros au plus pour avoir détenu un chien d'attaque ou de défense non muselé, ou non tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique.